CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.936 du 15 juillet 2004

A.143.497/VIII-3831
A.143.539/VIII-3833

En cause : **KHEMISSI** Brahim,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.),

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

2. la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2003 par Brahim KHEMISSI qui demande l'annulation de la "décision de date inconnue par laquelle la (première) partie adverse a considéré que la nature du lien juridique unissant le requérant à la partie adverse n'était pas de nature statutaire mais contractuelle" (Affaire n° A.143.497/VIII-3831);

Vu la requête introduite le 31 octobre 2003 par le même requérant qui demande l'annulation de la "décision de date inconnue prise par la partie adverse de désigner Madame Françoise MULOT en qualité de «coordinatrice» du service Formation PME et, par conséquent, de l'écarter de cette fonction" (Affaire n° A.143.539/VIII-3833);

Vu l'arrêt n° 127.677 du 2 février 2004 joignant les affaires n°s A.143.497/VIII-3831 et A.143.539/VIII-3833 et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 avril 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 127.677 du 2 février 2004, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 février 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.